

[...]

32.156/II/PN
AMC/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée suite au fait que le ministère de la Communauté flamande, département Enseignement, ait émis la brochure "Gids voor Ouders met kinderen in het basisonderwijs" en néerlandais et en arabe. Aux dires du plaignant, cette brochure existe également en néerlandais et en turc.

*

* *

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand emploient le néerlandais comme langue administrative. Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ils rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

*

* *

En principe, la brochure aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

La CPCL estime néanmoins qu'il est admissible que la Communauté flamande, lorsqu'elle désire s'adresser également aux autres communautés et aux personnes s'exprimant dans une autre langue, rédige et distribue, à titre exceptionnel, certaines publications dans d'autres langues que la sienne. Ce, toutefois, à condition qu'il apparaisse clairement que les textes établis dans ces autres langues constituent des traductions du néerlandais et portent la mention "traduction", et que la priorité soit accordée au néerlandais.

Eu égard au fait que cette brochure s'adresse aux parents d'enfants de l'enseignement de base et concerne dès lors également les personnes issues de l'immigration, la CPCL estime qu'en vue de faciliter l'intégration, elle pouvait également être établie en arabe ou en turc.

La CPCL tient néanmoins à souligner que la brochure n'est pas rédigée de manière entièrement conforme aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL. Les textes établis dans des langues autres que le néerlandais doivent être précédés de la mention "traduction". Il doit être clair, en effet, aux yeux des néerlandophones que ces derniers disposent de la même information que les destinataires des autres textes. Tel n'étant pas le cas dans la brochure incriminée, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée. Partant, elle vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, §§ 8, des LLC, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, estime qu'à la lumière des éléments du dossier, il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]